

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEREOS FRANCE

RTE DE SOISSONS
02880 Bucy-Le-Long

Références : BUCY25_Rpref_0005100114_20250404
Code AIOT : 0005100114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement TEREOS FRANCE implanté RTE DE SOISSONS 02880 Bucy-le-Long. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale PFAS suite à l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS FRANCE
- RTE DE SOISSONS 02880 Bucy-le-Long
- Code AIOT : 0005100114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société TEREOS FRANCE exploite sur la commune de Bucy-le-Long une sucrerie et des unités de fabrication d'alcool à base de betterave et de blé.

Le site de Bucy-le-Long est soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE.

L'établissement est soumis à la directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
5	5. Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Téréos respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, concernant la recherche de PFAS dans ses rejets aqueux.

Afin de lever le doute sur la provenance des AOF, l'Inspection demande à l'exploitant de réaliser une campagne d'analyses (PFAS et AOF) des eaux prélevées et rejetées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a déclaré ses résultats d'analyses PFAS dans GIDAF. Ceux-ci sont identiques au document papier du laboratoire EUROFINS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Les résultats d'analyses des rejets aqueux de l'établissement n'ont pas montrés la présence d'acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de

l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a fait rechercher 28 PFAS (liste issue de l'AM du 20/06/2023) et le paramètre AOF. L'exploitant a interrogé ses fournisseurs d'emballage pour connaître leurs compositions. Le jour de l'inspection, environ 70 % de ses fournisseurs ont répondu. Ces fournisseurs ont répondu que leurs emballages ne contenaient pas de PFAS. L'exploitant a identifié comme source potentiel un de ses émulseurs de défense incendie (SFPM 6/6). Sur la FdS de cet émulseur, seul le terme "Fluorure d'hydrogène" est indiqué au point 10.6. L'indication per- et polyfluoroalkylées (PFAS) n'est pas indiqué sur la FdS. L'émulseur est correctement stocké en cuve calorifugée. L'exploitant indique être en réflexion sur le changement de cette émulseur, pour 2030, et attend la révision de la réglementation REACH pour se positionner. De plus, concernant les polluants attendus pour le secteur d'activité du site, une recherche dans la base de données des corrélations "Activités-Polluants" disponible sur le site du BRGM a été faite avec les codes d'activité C10.8 « fabrication d'autres produits alimentaires » et C10.6 « travail des grains ». Les polluants PFC (PFOA et PFOS) n'y sont pas associés. Selon les données connues par l'exploitant au moment de la rédaction de la note (contenu des FDS), le site n'utilise pas de manière régulière et/ou significative d'agent chimique identifié comme contenant des PFAS. Le site de Bucy-le-Long ne produit pas de PFAS (activité de production de sucre et d'alcool). L'exploitant indique qu'il a fait rechercher 53 PFAS en amont dans la rivière Aisne, et nous a transmis la liste des paramètres analysés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article

L. 181-32.
L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Les analyses effectuées ne mettent pas en évidence de PFAS, mais les AOF. L'exploitant a réalisé des analyses en amont dans la rivière Aisne, et nous a transmis la liste des 53 paramètres analysés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Les analyses effectuées ne mettent pas en évidence de PFAS, mais les AOF. L'exploitant a réalisé des analyses en amont dans la rivière Aisne et dans le forage. Les résultats des 53 paramètres analysés indiquent la présence d'AOF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable
Constats :

Les analyses n'indiquent pas la présence de PFAS. Les analyses indiquent la présence d'AOF. L'exploitant a recherché la présence d'AOF dans ses produits mais n'en a pas décelé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : D'après l'exploitant, les AOF proviennent des prélèvements d'eau (rivière Aisne et forage). Afin de lever le doute, l'IIC a demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de mesure des prélèvements (rivière Aisne et forage) et des rejets (eau de refroidissement turbo cuverie et station d'épuration interne) pendant la campagne betteravière. L'exploitant a accepté cette requête et réalisera les analyses en fin de mois de septembre, octobre et novembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de mesure des prélèvements (rivière Aisne et forage) et des rejets (eau de refroidissement turbo cuverie et station d'épuration interne) pendant la campagne betteravière. Cette campagne sera à réaliser en fin de mois de septembre, octobre et novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite